

II. — Récapitulation des résultats par tonne depuis 1927

(Chiffres provisoires pour 1936)

Boni (+) ou mali (—) en francs par tonne

| Districts | 1927 | 1928 | 1929 | 1930 | 1931 | 1932 | 1933 | 1934 | 1935 | 1936 |
|------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--------|---------|---------|
| Couchant de Mons | + 7,49 | - 5,62 | + 1,01 | - 12,04 | - 19,25 | - 20,69 | - 10,69 | - 6,63 | + 0,96 | + 1,75 |
| Centre | + 5,93 | - 6,55 | + 7,60 | - 3,39 | - 14,13 | - 11,25 | - 14,58 | - 9,75 | + 6,46 | + 11,32 |
| Charleroi | + 7,12 | - 1,73 | + 15,52 | - 1,20 | - 11,26 | - 7,74 | - 1,98 | - 4,64 | + 7,45 | + 8,74 |
| Namur | + 13,93 | - 4,72 | + 16,36 | + 2,34 | - 10,14 | - 1,09 | + 2,00 | - 2,52 | + 5,98 | + 12,43 |
| Liège | + 5,13 | + 0,14 | + 13,74 | - 0,19 | - 6,46 | - 2,44 | - 3,22 | - 7,03 | + 5,26 | + 5,98 |
| Bassin du Sud | + 6,65 | - 3,14 | + 10,18 | - 3,85 | - 12,39 | - 9,57 | - 6,36 | - 6,57 | + 5,27 | + 7,10 |
| Campine | - 20,83 | - 25,66 | - 26,76 | - 26,08 | - 23,85 | - 17,74 | - 4,57 | + 0,92 | + 12,66 | + 20,16 |
| Royaume | + 4,23 | - 5,51 | + 5,73 | - 6,94 | - 14,17 | - 11,06 | - 6,02 | - 4,99 | + 6,85 | + 10,05 |

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

RETRAITE DES OUVRIERS MINEURS

31 décembre 1936. — Arrêté royal. — Approbation des modifications apportées au règlement prévu à l'article 36, alinéa 10, de la loi du 1^{er} août 1930, règlement approuvé par arrêté royal du 14 août 1935.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1^{er} août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs, spécialement l'article 36;

Vu la loi du 30 décembre 1936, spécialement l'article 4, portant abrogation, à partir du 1^{er} décembre 1936, des mesures restrictives prises par l'arrêté-loi du 28 février 1935 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1930;

Vu les délibérations en date du 15 décembre 1936, du conseil d'administration du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, arrêtant les modifications apportées par suite de l'abrogation des mesures susdites au règlement pris par le dit conseil d'administration, en exécution de l'article 36, alinéa 10, de la loi du 1^{er} août 1930;

Revu l'arrêté royal du 14 août 1935 approuvant le règlement dont il est question ci-avant;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sont approuvées les modifications ci-après indiquées apportées au règlement pris le 31 juillet 1935 par le conseil d'administration du Fonds national de retraite des

ouvriers mineurs, en exécution de l'article 36, alinéa 10, de la loi du 1^{er} août 1930 :

a) A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ce règlement, remplacer le nombre « 190 » par le nombre « 200 » ;

b) L'alinéa 2 du même article est abrogé ;

c) Ajouter « in fine » de l'article 1^{er}, les dispositions ci-après :

« Pour les intéressés de nationalité étrangère ressortissant à un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de traité de réciprocité en matière de retraite des ouvriers mineurs, le montant de 200 francs est ramené à 83 fr. 40 c. Ce même montant est de 80 francs pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 1935 et le 1^{er} décembre 1936.

» Le présent règlement ne s'applique pas aux intéressés célibataires, veufs ou divorcés, de nationalité étrangère ressortissant à un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de traité de réciprocité en matière de retraite des ouvriers mineurs. »

d) A l'article 2 du même règlement, ajouter la disposition finale suivante :

« Elle est à charge exclusive du Fonds national pour ce qui concerne les intéressés de nationalité étrangère ressortissant à un pays étranger avec lequel la Belgique n'a pas conclu de traité de réciprocité en matière de retraite des ouvriers mineurs. »

Art. 2. — Les présentes modifications sont applicables à partir du 1^{er} décembre 1936.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

6 janvier 1937. — Arrêté royal modifiant et complétant les arrêtés royaux des 26 décembre 1930 et 10 février 1934 pris en exécution de la loi du 1^{er} août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 1^{er} août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs, notamment l'article 55, qui dispose que le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs assume la charge, suivant des règles à déterminer par arrêté royal, de la fourniture gratuite de charbon aux ouvriers houilleurs pensionnés ainsi qu'à leurs veuves ;

Vu l'article 55 de l'arrêté royal du 26 décembre 1930, pris en exécution de la susdite loi, lequel règle les cas d'exclusion au bénéfice de la fourniture de charbon, ainsi que l'arrêté royal du 10 février 1934 qui modifie et complète cet article ;

Vu, d'autre part, l'article 57 du même arrêté du 26 décembre 1930, réglant les modalités de la fourniture de charbon aux houilleurs pensionnés et à leurs veuves ;

Considérant qu'il a été jugé opportun de modifier les dispositions relatives à l'octroi du charbon aux ouvriers mineurs pensionnés ainsi qu'à leurs veuves, habitant en commun avec un fils occupé dans un charbonnage ;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions finales ajoutées au 2^o de l'article 55 de l'arrêté royal du 26 décembre 1930 par l'arrêté royal du 10 février 1934.

Art. 2. — Il est ajouté un article 55bis à l'arrêté royal du 26 décembre 1930, article ainsi conçu :

« Les intéressés visés aux articles 49 à 53 ci-avant, qui habitent en commun avec leurs fils aînés célibataires (ou veuf sans enfant, ou divorcé sans enfant, ou séparé sans enfant), occupé dans un charbonnage, peuvent prétendre, à charge du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, à une fourniture de charbon égale à 50 p.c. de la quantité à laquelle ils auraient droit s'il n'y avait pas de ménage commun, et ce sans préjudice à l'application de la disposition ajoutée à l'article 55 de la loi du 1^{er} août 1930 par l'arrêté-loi du 30 mars 1936 et des dispositions des articles 55 et 60 de l'arrêté royal du 26 décembre 1930.

» Si le fils aîné est décédé ou s'il est infirme, ou si, étant marié, il habite un logement distinct de celui de ses parents, ou a son ménage séparé du ménage de ceux-ci, le fils puîné ou, à défaut de fils, la fille, est substitué au fils aîné pour l'application de la disposition qui précède. »

Art. 3. — L'alinéa 6 de l'article 57 de l'arrêté royal du 26 décembre 1930 est remplacé par la disposition suivante :

« Les intéressés qui résident en dehors d'un bassin minier et ceux qui, bien que résidant dans un bassin minier, ne reçoivent qu'une fourniture mensuelle inférieure à 100 kilogrammes de charbon, ont la faculté de demander la liquidation en espèces de la valeur du charbon auquel ils ont droit. »

Art. 4. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 1937.

Donné à Bruxelles, le 6 janvier 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

A. DELATTRE.

CONGES PAYES

26 novembre 1936. — Arrêté royal. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1936, dans les carrières de petit granit de la région de Soignies.

LECPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Art. 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Art. 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant, soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article 1^{er}.

» Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal » ;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la commission paritaire des carrières de petit granit de la région de Soignies, et notamment l'accord intervenu le 31 août 1936 en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein de la commission paritaire des carrières de petit granit de la région de Soignies, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la commission paritaire des carrières de petit granit de la région de Soignies, au cours de la séance tenue le 31 août 1936, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux carrières susdites.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1936 :

Tout ouvrier a droit à un congé après trois mois de service chez le même employeur.

Ce congé est de un, trois, quatre, cinq ou six jours, selon que l'ouvrier est resté au service du même employé pendant au moins trois, six, huit, dix ou douze mois.

Le congé est accordé aux dates suivantes : quatre jours les 14, 15, 16 et 17 septembre.

Deux jours les 19 et 20 octobre.

Les interruptions de service pour cause de maladie sont considérées comme temps de service jusqu'à concurrence de trois mois par an.

Aucune interruption de travail ne sera déduite de la durée du service servant de base à la détermination du nombre de jours de congé.

Le temps de service à prendre en considération est celui de la période terminant le 31 juillet.

La rémunération de chaque journée de congé est égale :

A. — Pour les ouvriers payés à la journée, à huit fois le salaire horaire moyen gagné par l'ouvrier pendant les mois de mai, juin et juillet;

B. — Pour les ouvriers travaillant aux pièces : au montant obtenu en divisant la somme totale des salaires gagnés pendant les trois mois envisagés ci-dessus, par le nombre de journées de travail effectif de chaque ouvrier pendant le trimestre.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur ».

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1936.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres).

30 décembre 1936. — Arrêté royal. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1936, dans les carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Art. 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Art. 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi, à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal. »

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la commission régionale mixte des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur des 7 et 4 septembre 1936, et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein de la commission régionale mixte des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, accord modifiant les règles normales de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que l'arrêté royal du 14 août 1936, concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par la commission régionale mixte des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur, à la suite de ses séances tenues les 7 et 14 septembre 1936, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés occupés dans les dites carrières.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1936 :

Tout ouvrier se trouvant inscrit à la date du 1er août 1936 à l'état du personnel, prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, a droit à un congé payé d'une durée de trois jours et demi.

Ce congé prendra cours le samedi 26 septembre 1936, à midi, et se terminera le mercredi 30 septembre 1936 à minuit.

La demi-journée de travail effectuée le samedi 26 septembre 1936 sera rémunérée à raison de quatre heures de présence.

La rémunération due pour les trois journées et demie de congé sera payée le samedi 26 septembre 1936, à midi; elle est égale;

Pour les ouvriers payés à la journée à vingt-huit fois le salaire horaire;

Pour les ouvriers travaillant aux pièces, à vingt-huit fois le salaire horaire moyen obtenu en divisant la somme totale des salaires gagnés pendant les trois derniers mois par le nombre d'heures de travail effectif effectuées par chaque ouvrier pendant cette période.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur ».

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1936.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres).

30 décembre 1936. — Arrêté royal. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1936, dans les carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Art. 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Art. 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés payés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi, à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article 1^{er}.

» Art. 5. Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal » ;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la commission régionale mixte des carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève, en date du 14 septembre 1936, et notamment l'accord intervenu à la suite de ces délibérations, en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu à la suite des délibérations de la commission régionale mixte des carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière à la suite des délibérations, en date du 14 septembre 1936, de la commission régionale mixte des carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux carrières susdites.

Art. 2. Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1936 :

Tout ouvrier comptant au moins six mois de présence, à la date du 21 juillet 1936, dans la même carrière, a droit à un congé payé.

Ce congé est de trois ou de six jours, suivant qu'à cette date la durée de présence est d'au moins six mois ou d'au moins un an.

Les absences injustifiées sont considérées comme temps de présence.

La rémunération du congé payé est égale à 4 p.c. du salaire total gagné pendant la période du 1^{er} février au 15 août 1936.

La rémunération des trois journées de congé est égale à 2 p.c. du salaire total gagné pendant la même période.

Art. 3. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 30 décembre 1936.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

DUREE DU TRAVAIL DANS LES MINES DE HOUILLE

Arrêté royal pris en application de la loi du 9 juillet 1936 et réduisant à 45 heures par semaine la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux souterrains dans les mines de houille.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Aux termes de la loi du 9 juillet 1936, le Roi peut réduire la durée du travail dans les industries ou sections d'industrie où le travail s'effectue dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles.

Le travail à l'intérieur des mines de houille est une des activités auxquelles on ne peut contester ces caractères, malgré les efforts incessants déployés et les résultats obtenus en ce qui concerne la sécurité des ouvriers mineurs et la salubrité du milieu où ils sont occupés.

Les organisations d'ouvriers mineurs demandent avec insistance depuis un certain temps une réduction de la durée du travail.

Après un examen attentif, basé notamment sur les travaux d'une commission d'étude et après mûre considération des réserves formulées par les employeurs, ainsi que de la situation actuelle de l'industrie charbonnière, nous avons estimé qu'il y a lieu de donner satisfactions, en ce qui concerne les ouvriers du fond, à la requête des organisations ouvrières, tendant à obtenir l'abaissement immédiat de quarante-huit à quarante-cinq heures de la durée hebdomadaire du travail.

La nécessité d'assurer l'approvisionnement du pays au moyen, en ordre principal, de la houille indigène, n'a pas été perdue de vue; la possibilité de l'octroi d'une dérogation

à la limitation dont il s'agit, entourée des garanties nécessaires, a été prévue. Dans ce cas, les heures de travail dépassant quarante-cinq heures par semaine seront payées avec un sursalaire égal à 25 p.c. au moins de la rémunération ordinaire.

L'arrêté que nous soumettons à Votre signature a été rédigé en tenant compte des considérations ci-dessus.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
les très respectueux
et très fidèles serviteurs,

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

26 JANVIER 1937. — Arrêté royal pris en application de la loi du 9 juillet 1936 et réduisant à 45 heures par semaine la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux souterrains dans les mines de houille.

LEGPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 9 juillet 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industrie où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles;

Vu la loi du 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

Considérant que dans les mines de houille le travail souterrain s'effectue dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles et que, pour ce motif, il y a lieu de limiter la durée pendant laquelle les ouvriers y sont occupés;

Vu l'avis de la Commission nationale mixte des mines;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Sur la proposition de nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. La durée hebdomadaire du travail souterrain dans les mines de houille est limitée à quarante-cinq heures.

Cette limitation s'applique au personnel défini par l'article 2 de la loi du 14 juin 1921.

Art. 2. La durée de travail limitée par l'article 1^{er} est répartie entre les jours de la semaine, de manière à ne pas excéder sept heures trente minutes par jour, descente et remonte comprises.

Art. 3. Une dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2 peut être accordée par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et moyennant la consultation préalable d'une commission chargée de suivre le mouvement des stocks de houille.

La dérogation est accordée pour trois mois au plus, mais peut être accordée par un arrêté royal délibéré en Conseil des

Art. 4. Sans préjudice aux prescriptions énoncées aux articles précédents, les dispositions de la loi du 14 juin 1921 restent en vigueur dans les mines de houille.

Art. 5. Les ingénieurs des mines sont chargés de surveiller, avec le concours des délégués à l'inspection des mines, l'exécution du présent arrêté, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux articles 5 à 10 de la loi du 9 juillet 1936.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1937.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1937.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

SEMAINE DE 40 HEURES

12 FEVRIER 1937. — Arrêté royal portant désignation des fonctionnaires chargés de surveiller l'observation des arrêtés d'application de la loi du 9 juillet 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industrie où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 9 juillet 1936, instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industrie où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles, et notamment l'article 4, libellé comme suit :

« Art. 4. Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveilleront l'exécution des arrêtés pris en vertu des articles 1^{er} et 3 de la présente loi, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

» Leurs attributions sont déterminées par arrêté royal » ;

Vu l'arrêté royal du 6 mars 1936, portant réorganisation des services de l'inspection du travail et, notamment, les articles 39 et suivants instituant le service social des contrôleurs du travail ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution des dispositions légales prérappelées par la désignation des fonctionnaires chargés de tenir la main à l'observation des arrêtés d'application de la loi précitée ;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Les ingénieurs des mines, les inspecteurs des explosifs, les contrôleurs et les contrôleuses du travail sont chargés de surveiller l'observation des arrêtés d'application de la loi instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industrie où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.